

DECISION DCC 04-048

DATE : 18 MAI 2004

REQUERANT : BIAO A. Pascaline

Contrôle de conformité

Principe d'égalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2003 sous le numéro 2225/114/REC, par laquelle Madame Pascaline A. BIAO épouse ABIMBOLA demande à la Haute Juridiction de « déclarer non-conforme à la Constitution, le comportement partial du Commissaire de Police de Kpondéhou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le 07 février 2003, suite aux coups et blessures volontaires dont elle a été victime sans raison de la part de sa voisine Madame Rissicatou N'VELLI épouse SOULE et de ses domestiques, elle a porté plainte au Commissariat de Police de Kpondéhou ; qu'elle développe que, sur intervention de l'époux de son agresseur auprès du Commissaire Saliou DAGA, ce dernier « dessaisit son adjoint du dossier de l'enquête... puis le rangea dans son tiroir pour ne plus s'en préoccuper. » ; qu'elle affirme qu'il a

fallu que les membres de sa famille déplorent cette attitude pour que « deux semaines après, il dresse un procès-verbal d'enquête préliminaire tronqué » dans lequel « elle fut surchargée au point de devenir l'inculpée » ; qu'elle soutient « qu'elle fait alors l'objet d'une poursuite pour coups et blessures réciproques alors qu'elle n'a pas eu le temps de donner le moindre coup » ; qu'elle conclut par conséquent à la « violation du principe de l'égalité des citoyens devant l'administration » et demande à la Cour de « dire que le traitement de cette affaire par le Commissaire de Police DAGA Saliou est en violation des dispositions des articles 26 et 35 de la Constitution » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire Adjoint de Police de Kpondéhou, en lieu et place du Commissaire de Kpondéhou en mission à l'extérieur du pays, a envoyé copie de la demande d'intervention de la requérante dans le registre "main courante" ainsi que du procès-verbal établi dans le cadre de cette procédure ; qu'il ressort de l'exploitation de ces pièces que les coups et blessures volontaires dont la requérante s'est plainte ont été occasionnés à la suite d'une bagarre l'opposant à Madame Rissicatou N'VELLI et dans laquelle les deux protagonistes ont été blessés ; que par ailleurs, Dame Pascaline BIAO a déposé sa plainte au Commissariat de KPONDEHOU le 7 février 2003 ; que les deux protagonistes ont été entendues les 10 et 12 février 2003 contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles le Commissaire Saliou DAGA a rangé le dossier dans son tiroir et n'a établi le procès-verbal d'enquête préliminaire que deux semaines plus tard ; que, dès lors, il n'y a pas violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Pascaline A. BIAO épouse ABIMBOLA, Rissicatou N'VELLI épouse SOULE, au Commissaire chargé du Commissariat de Police de Kpondéhou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-